

Objet : Equipements Aquatiques – Plan d'eau de Grignon – Tarif complémentaire – Mise à disposition d'un emplacement sur la base de loisirs des Glières – Saison 2023 – Convention de mise à disposition

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysière,

Vu la délibération n° 19 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs des équipements aquatiques,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité entre deux délibérations de fixer ou réajuster certains tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes Arlysière qui n'ont pas de caractère fiscal et de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'avis de publicité diffusé le 17 mars 2023 dans le Dauphiné Libéré,

Vu la remise des offres le 7 avril 2023,

Vu l'unique candidature de Mme GADEN Carole quant à l'occupation d'un emplacement au Plan d'eau de Grignon,

Décide

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Arlysière met à disposition de Mme GADEN Carole, domiciliée 682 Rue de Montailloset – 73460 MONTAILLEUR, un emplacement d'une surface de 100 m² sur la Base de Loisirs du plan d'eau de Grignon afin d'installer une remorque ou un chalet amovible à usage de restauration rapide et une terrasse pour une durée :

- De 3 ans (saison estivale) à compter du 17 juin 2023.

Article 2 : Le droit de place est fixé à 1 240,00 € pour la saison 2023. Selon tarifs délibérés ensuite par la CA Arlysière pour les deux années suivantes.

Article 3 : La buvette devra fonctionner les jours d'ouverture de la base au public, de 11h à 21h.

Des poubelles de tri seront mises à disposition de Mme GADEN Carole, elle devra les déposer tous les soirs à l'entrée de l'établissement dans un local prévu à cet effet.

Article 4 : Mme GADEN Carole fournira à la Communauté d'Agglomération Arlysière une copie de son contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle attestant de sa couverture pour ce type d'activités.

Article 5 : La Communauté d'Agglomération Arlysière se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou de dégradation de biens de l'exploitant qui devra s'assurer, par ailleurs, pour ces dommages.

Article 6 : Cette décision ne préjuge d'aucun droit d'exclusivité, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère se réservant le droit d'autoriser d'autres commerces ou d'autres activités dans l'enceinte de la Base.

Article 7 : L'exploitant ne pourra pas céder les droits définis dans la présente décision. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur, en matière de commerce ambulant et d'hygiène des établissements de restauration.

Article 8 : Le non-respect d'une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto sa résiliation.

Article 9 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

L'exploitante
Mme GADEN Carole



Fait à Albertville, le 02 mai 2023
Le Président
Franck LOMBARD

